

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

le 15 juin 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant : 1° la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire** ; 2° l'approbation des **accords de coopération** conclus à la même date entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire**.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier

Est autorisée la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement**

---

Voir les numéros :

Sénat : 222 et 251 (1960-1961).

ment de la République de Côte-d'Ivoire, dont le texte est annexé à la présente loi.

## Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1961.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, Sénat, n° 222 (1960-1961).